

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris;
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de loi sur la Cour royale de Paris.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Elections départementales; cens d'éligibilité. — Saisie immobilière; conversion en vente volontaire; renvoi devant un juge. — Chemin vicinal; élargissement; préfet; pourvoi en cassation; recevabilité. — Electeur; tiers; radiation; notification. — Vente; donation déguisée; interprétation; réduction. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Expropriation pour utilité publique; chemins vicinaux. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Demande en séparation de corps. — Violation de domicile; arrestation arbitraire; garde champêtre. *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): L'Hydrographe; navire école; naufrage sur les côtes de Valparaiso.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis au préjudice d'un capitaine d'artillerie au fort de Vincennes; révelations d'un forçat gracié. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Empoisonnement; renvoi après cassation; condamnation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Filouterie; lacération de titre.
CHRONIQUE. — Département (Tours): Affaire Delaroché. — Paris: Contrefaçon; coalition d'employés. — Tentative de vol. — Attaque et guet-apens. — Meurtre; arrestation. — Etranger. Suisse (Valais): Le guide de Napoléon. — (Berne): Condamnation pour suspicion; Réforme de la législation.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA COUR ROYALE DE PARIS.

Chambre des députés. — Séance du 4 avril.

A l'ouverture de la séance de la Chambre des députés il a été procédé au scrutin secret sur le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris.

Le nombre des votans était de 356: majorité absolue, 179; boules blanches, 179; boules noires, 177.

En conséquence le projet de loi a été adopté à une majorité de deux voix seulement.

C'est là un succès dont M. le garde-des-sceaux ne doit s'enorgueillir que fort médiocrement, et le chiffre de la minorité est une protestation qui sans doute mettra un terme au déplorable système suivi depuis quelques années par le gouvernement pour multiplier le nombre des emplois publics, alors que, même abstraction faite de la question d'économie, tant de considérations puissantes devraient porter à le restreindre. Parmi ceux qui ont voté la loi, il en est un grand nombre, l'un d'eux l'a même proclamé, qui, reconnaissant en principe l'inutilité de cette loi, l'ont adoptée cependant pour rendre enfin justice à des droits légitimes et trop longtemps méconnus. C'était là une composition que nous n'admettons pas dans un vote législatif; mais nous y voyons une preuve nouvelle de ce que nous avons dit souvent sur l'avancement dans les fonctions judiciaires. Si les conditions régulières et hiérarchiques étaient mieux observées, si les droits de l'ancienneté, si les services rendus n'étaient pas si souvent sacrifiés aux nécessités de la faveur, des lois semblables ne seraient pas nécessaires, et la magistrature ne serait pas ainsi jetée dans des débats toujours fâcheux pour sa considération, alors surtout qu'ils se trouvent réduits à n'être plus que des questions de personnes.

M. le garde-des-sceaux a annoncé hier qu'il avait préparé un travail d'ensemble sur l'organisation des cadres judiciaires, et qu'il le présenterait prochainement à l'examen des Chambres. Nous pensons que cette promesse a été faite sérieusement, et non pour donner une satisfaction passagère aux membres de la Chambre qui ont élevé la voix en faveur de leurs départements: il importe qu'elle soit promptement remplie. C'est alors que se présentera, nous ne disons pas la question d'économie, mais la question des répartitions plus égales à faire des travaux de la justice entre les divers ressorts judiciaires. Alors aussi, nous l'espérons, on trouvera le moyen, sans grever inutilement le budget, de faire à la magistrature une position digne d'elle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 4 avril.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

Pour être éligible au conseil-général de département, il faut, aux termes de l'article 4 de la loi du 21 juin 1835, payer 200 francs de contributions directes depuis un an au moins.

Comment doit-on entendre cette disposition de la loi? Faut-il, pour être éligible, avoir été inscrit depuis plus d'un an sur le rôle des contributions pour un impôt direct de 200 fr. ? ou bien suffit-il, si l'inscription au rôle de 200 fr. ne remonte pas à une année, de compléter ce qui manque à ce temps par des douzièmes pris dans l'année précédente, de manière à établir que les douze mois qui précèdent l'élection ont donné lieu au paiement d'un impôt égal à 200 francs ? ou bien encore suffit-il que les biens grevés de cet impôt depuis moins d'un an aient été possédés pendant plus d'une année par celui qui prétend à l'éligibilité?

En d'autres termes, est-ce à la possession annuelle de la propriété, ou bien à la possession annuelle du cens, qu'il faut s'attacher?

En fait, le sieur Voirin a été élu membre du conseil général du département de la Haute-Marne le 27 novembre 1842. Il ne jouissait à ce moment du cens d'éligibilité (200 francs) que depuis le 1^{er} janvier 1842. Il ne payait donc pas cet impôt depuis plus d'un an, ainsi que l'exige la loi. Un tiers avait demandé la nullité de son élection par ce motif. Le sieur Voirin répondit qu'en ajoutant ce qu'il avait payé d'impôt pour dix douzièmes de 1842 à deux douzièmes de l'exercice 1841, il se trouvait avoir acquitté au Trésor plus de 200 francs, ce qui remplissait le vœu de la loi.

Mais la Cour royale ne voulut point admettre ce calcul, qui, suivant l'expression pittoresque de M. le conseiller-rapporteur

devant la chambre des requêtes, consistait à former le cens d'éligibilité en le mettant à cheval sur deux exercices, qui, pris isolément, ne pouvaient ni l'un ni l'autre conférer la qualité d'éligible au sieur Voirin. En conséquence, la Cour royale, considérant que le sieur Voirin ne payait pas, dans le département de la Haute-Marne, 200 francs de contributions directes depuis un an au jour de son élection, prononça la nullité de cette élection.

Pourvoi fondé sur la violation ou la fausse interprétation de l'art. 4 de la loi du 21 juin 1835. On reproduisit le système de défense présenté par le sieur Voirin devant la Cour royale, et on y ajoutait un argument tiré de la possession annuelle de l'immeuble. Peu importe, disait-on, que l'époque depuis laquelle l'impôt de 200 fr. est inscrit sur les rôles au nom du sieur Voirin ne remonte pas à un an, si la possession des biens soumis à cet impôt date elle-même de plus d'une année. Or, en fait, il est incontestable, ajoutait-on, qu'au moment de son élection le sieur Voirin jouissait depuis plus d'un an de biens immeubles imposés en 1842 à une somme excédant 200 fr. Cette circonstance suffisait pour faire valider son élection. En jugeant le contraire, la Cour royale de Dijon a donc violé la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant, M. Labot.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION EN VENTE VOLONTAIRE. — RENVOI DEVANT UN JUGE.

Le Tribunal devant lequel est pendante une saisie immobilière peut, sur la demande en conversion de la saisie en vente volontaire, formée par toutes les parties, renvoyer la vente devant un juge, alors même que les conclusions des parties tendraient au renvoi devant un notaire. Il ne fait en cela qu'user de la faculté que la loi lui accorde de choisir entre les deux modes de vente. (Articles 745 et 746 du Code de procédure, modifiée par la loi du 2 juin 1841.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Chailan de Mories contre un jugement du Tribunal de première instance de Romorantin. — M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Jules de Laborde.

NOTA. M. l'avocat-général avait soulevé la question de savoir si le pourvoi était recevable, s'agissant d'un jugement que la loi déclare n'être susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni même de signification. Un jugement de cette nature n'est pas à proprement parler un jugement, puisqu'il ne prononce sur aucun litige, et qu'il est rendu sur la demande même de toutes les parties, sur simple requête et sans signification de qualités. Mais la Cour, sans s'occuper de la question de recevabilité, a statué au fond, et a jugé par là même, du moins implicitement, que le recours en cassation était ouvert, dans le cas particulier où l'on reprochait au Tribunal un excès de pouvoir. On soutenait, en effet, qu'il ne lui appartenait pas de renvoyer devant un juge la vente dont les parties avaient formellement demandé le renvoi devant un notaire. Le choix, disait-on, n'appartenait pas au Tribunal, mais aux parties seules.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — PRÉFET. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Un préfet n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qui a statué sur un intérêt purement communal. Le maire seul a qualité pour agir.

Ainsi jugé par arrêt de la chambre des requêtes ainsi conçu: « Attendu que la demande, portée d'abord devant le Tribunal de Montlimart, a été dirigée contre le maire de la commune de Sauzet, à raison de l'élargissement d'un chemin vicinal ordonné par décision du préfet; que le maire n'a point excipé de son défaut de qualité; qu'au Tribunal de paix où la décision attaquée a été rendue, c'est encore la commune qui a été citée dans la personne du maire; qu'il ne s'est agi devant cette juridiction, comme devant la première, que d'une question d'intérêt purement communal; d'où il suit que le pourvoi contre la décision attaquée ne pouvait être formé par le préfet; déclare ce pourvoi non recevable. »

Le préfet de la Drôme agissant au nom de la commune de Sauzet. — M. Hardoin, rapp. — M. Delangle, av. gén., conc. conf.

ÉLECTEUR. — TIERS. — RADIATION. — NOTIFICATION.

L'électeur dont la radiation est demandée par un tiers, doit être lui-même en demeure de se défendre par une notification de la demande en radiation (art. 26 de la loi du 19 avril 1835); mais il n'est pas nécessaire, pour la validité de la mise en demeure, qu'elle s'opère par la notification de la demande réelle et effective. Il suffit que le tiers ait averti extrajudiciairement l'électeur qu'il entend provoquer sa radiation et qu'il lui ait fait connaître les motifs de sa réclamation. Peu importe que la demande en radiation ne soit déposée entre les mains du préfet qu'après cet avertissement, si, d'ailleurs, les moyens sur lesquels elle s'appuie sont les mêmes que ceux indiqués déjà à l'électeur.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Vallon contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans qui avait ordonné la radiation du nom de cet électeur de la liste électorale de l'arrondissement de Bois. — M. Mestadier rapp. — M. Delangle, avocat-général, concl. conf. — Plaidant, M. Morin.

VENTE. — DONATION DÉGUISÉE. — INTERPRÉTATION. — RÉDUCTION.

La décision par laquelle une Cour royale juge qu'un acte qualifié vente par les parties est une donation déguisée d'un immeuble de communauté (donation prohibée par l'art. 1422 du Code civil) échappe à la censure de la Cour de cassation, comme appréciation d'acte et interprétation de la volonté des parties.

Par suite de cette interprétation, la Cour royale a pu, en attribuant la moitié du prix de l'immeuble donné sous la forme d'une vente à celui des deux époux que son conjoint avait voulu frustrer de ses droits, à pu faire subir un retranchement proportionnel à tous les donateurs, sans distinction de ceux à l'égard desquels la donation devait avoir tous ses effets, et de ceux à l'égard desquels elle devait être nulle pour défaut de forme, alors surtout que l'époux frustré, qui, seul, avait qualité pour attaquer la donation irrégulière, avait gardé le silence.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Tisserand, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Bonjean.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 4 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX.

L'article 12 de la loi du 3 mai 1841, qui dispose qu'en matière d'expropriation nécessaire par des travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, le préfet détermine, en conseil de préfecture, les propriétés qui doivent être cédées, sur le vu du procès-verbal prescrit par l'article, et de l'avis du conseil municipal, entend par un avis spécial, donné ad hoc, depuis l'ouverture du procès-verbal. Ainsi les opérations préalables au jugement d'expropriation doivent être réputées irrégulières si le préfet a statué sur le vu de

l'avis du conseil municipal donné antérieurement à l'arrêté qui a prescrit l'ouverture ou le redressement.

Ainsi, en cette matière, le conseil municipal doit être consulté deux fois, et ses deux avis ont deux objets distincts: le premier doit précéder l'arrêté qui prescrit l'ouverture ou le redressement; il est prescrit par les lois de 1824 et de 1836, spéciales pour le classement des chemins vicinaux. Le second doit intervenir après l'arrêté de classement, et lorsqu'il s'agit de savoir sur quelles propriétés particulières frappera l'expropriation pour la confection des travaux partiels. C'est de cet avis que parle l'art. 12 de la loi de 1841. Dans ce dernier cas, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Il s'agit de savoir si, dans le cas d'expropriation, le conseil municipal remplace la commission spéciale instituée par les art. 8, 9 et 10 pour les autres cas d'expropriation.

Mme de Senex crut devoir écrire à Mme d'Aiguine, sa belle-mère, le récit de tous ses griefs; elle savait que cette dame pieuse, excellente, serait favorable à l'époux plaignant, et qu'elle écrirait une lettre de reproches à M. de Senex. Il ne s'agissait que d'intercepter cette lettre, et ce plan machiavolique fut exécuté: Mme de Senex s'étant trouvée à poste fixe au moment où le facteur apportait l'écrit accusateur. Voici donc la copie de cette lettre, qui est en original dans le dossier de Mme de Senex.

Aix, 10 janvier 1842.

Cette lettre est bien pénible à celle qui la dicte et à celle qui l'écrit; c'est votre mère et votre sœur. Six jours après le jour de l'an, à six heures et demie du soir, le courrier apporte une lettre de Paris; votre tante ne pouvant pas la lire, moi encore moins, n'y voyant presque plus, nous ne pûmes seulement déchiffrer à la dernière page que le nom de Senex. Jugez vous-même la nuit cruelle que nous passâmes! Le lendemain un pied de neige. Je ne pus avoir recours qu'à ma fille pour venir me lire cette fatale lettre. Il m'a fallu ces quatre jours de temps pour calmer mon chagrin, et remettre ma tête pour pouvoir vous écrire. Je ne puis point vous faire un détail complet de ce qu'elle contient. Vous avez été comme un homme de 45 ans doit être avec une femme pendant trois mois. Vous fûtes de Lyon faire un voyage à Paris pour faire votre déménagement; à votre retour vous ne fûtes plus le même auprès de votre femme. Le caractère sombre et morose que vous savez prendre quand tout ne va pas selon vos desirs.

Vous avez fait emprunter 12,000 francs à votre femme en avance d'hoirie. Us ont servi à payer vos dettes, et dans l'espace de trois mois ces 12,000 francs ont disparu. Vous ajoutez à cela un traitement affreux envers votre femme. Vous la traitez devant un domestique de *ville folle*, et des points qui provient des injures encore plus fortes. Vous lui avez presque meurtri les bras par suite de vos emportements. On ne traite pas une épouse comme une maîtresse, et tout me fait croire que vous avez encore fait quelques connaissances dangereuses comme celles que vous avez faites toute votre vie. Voulez-vous que votre femme vous appelle devant les Tribunaux? Vous ne jouiriez pas du rôle le plus flatteur quand elle exposerait tous les griefs qu'elle a contre vous et tout ce qu'elle a fait pour vous. Rentrez en vous-même, et tâchez de redevenir ce que vous devez être auprès d'une femme qui, d'après ce que vous avez dit vous-même, ne vous fait rougir en rien. Vous connaissez votre position, vous connaissez la mienne, et savez que je ne puis vous être d'aucune utilité. N'abreuvez pas la fin de mes jours d'une centième sottise; celle-ci est la plus forte de votre vie, à présent que vous devriez avoir le plus de bon sens. J'espère qu'après ma lettre reçue vous commencerez peu à peu à avoir des égards pour votre femme et à lui faire oublier les mauvais traitements que vous avez eus pour elle. Il n'est pas dit d'avoir un amour éternel, mais les égards et les attentions qu'on doit avoir pour celle à qui on a donné son nom. Je n'ai pas répondu à votre femme, j'ai voulu premièrement vous écrire à vous. Vous devez penser l'état où votre tante, votre sœur et moi sommes; c'est vous en dire assez.

Mme de Senex a tendu un second piège à son mari: elle a envoyé chez lui... il faut le dire, une fille publique! M. de Senex était dans son cabinet avec plusieurs personnes; on lui annonce qu'une dame le demande; il sort, et aux premiers mots de l'inconnue, jugeant ce qu'elle est, il la chasse: tous les témoins entendus dans l'enquête ont déclaré que cette femme n'était pas restée deux minutes dans la maison.

Il est une pièce que l'adversaire m'a communiquée sans pouvoir m'affirmer qu'il s'en servait dans le débat; la lecture suffit pour faire comprendre ses hésitations; c'est la copie prétendue d'une lettre qui aurait été trouvée dans le secrétaire de M. de Senex, sans doute le jour où Mme de Senex avait fait appeler le serrurier, et qui est ainsi conçue:

Je reçois ta lettre, ma bonne Emma; je n'ai guère qu'un instant pour te répondre et te tranquilliser. Depuis ma lettre du 9, il n'y a rien de changé ici, ni de réglé; les affaires de la succession ne marchent pas suivant notre volonté; mais je suis résigné. Fais comme moi, et rassure-toi; elle n'a plus de mari, et nous aurons sa fortune. Je l'embrasse.

C'est ici une pièce tout à fait apocryphe, dont Mme de Senex aurait parlé plus tôt, et ne se serait pas bornée à prendre copie si elle l'eût trouvée parmi les papiers de son mari.

Il fallait cependant l'apparence d'une scène. Mme de Senex avait bien fait entendre quelquefois des cris pour attirer l'attention et faire croire aux violences exercées sur sa personne. Mais un beau soir elle se précipite sur le palier de l'appartement, crie au secours, et, toujours préoccupée de sa séparation de corps, elle s'adresse à l'un des voisins, qui étaient sortis de chez eux, et lui demande impétueusement: D'où êtes-vous, Monsieur? du deuxième, ou du troisième étage? — Du troisième, dit le voisin. Et le voisin est assigné comme témoin. (On rit.)

M. Dupin, après l'articulation des faits de sévices prétendus et d'injures qui sont en partie énoncés dans l'exposé qui précède, fait connaître qu'une première fois le Tribunal s'est trouvé partagé d'opinions, et que ce n'est qu'après de nouvelles plaidoires qu'a été rendu le jugement définitif, qui pour tous motifs considère que certains des faits d'injures articulés sont établis par l'enquête.

C'est là, dit M. Dupin, une singulière manière de motiver un jugement, et qui trahit l'embaras de ceux qui l'ont rendu. Encore si l'on avait dit que *tous les faits* étaient prouvés! Au moins ce serait préciser, et la discussion serait possible.

M. Dupin parcourt néanmoins les dépositions.

Une dame de Marcellan, amie particulière de Mme de Senex, et qui lui a donné asile après la demande en séparation, a déclaré que M. de Senex lui aurait dit: « Qu'il fallait qu'une femme eût les goûts dépravés pour vouloir coucher avec son mari, » propos impossible lorsque l'on connaît M. de Senex. Quant à des faits de sévices, ce témoin n'en a vu aucun. Elle ajoute toutefois que M. de Senex se montrait aimable en présence d'autres femmes, mais restait silencieux et taciturne auprès d'elle. Le fait fut-il vrai, il n'y a pas motif de séparation pour cause de taciturnité. D'ailleurs il est avoué que M. de Senex faisait souvent la lecture le soir à sa femme, et lui lisait même quelquefois ses productions...

Une voix: Ah! ah!

M. Dupin: Ce peut être une cause d'ennui, mais non pas une cause de séparation. (On rit.)

L'avocat fait ensuite, d'après la déposition de M. de Maupas, aspirant-référéndaire à la Cour des comptes, et locataire d'un appartement dans la même maison que Mme de Senex, le récit de la scène à la suite de laquelle, appelé par les clameurs de Mme de Senex, ce locataire fut pris pour témoin de prétendus sévices. Après avoir rappelé le subterfuge qu'il reproche à Mme de Senex pour se procurer une lettre accusatrice de la part de Mme d'Aiguine, et qui avait amené les récriminations sur l'ouverture du secrétaire, M. Dupin soutient que la scène était imaginée pour faire croire à des sévices dont personne, du reste, n'a vu les traces.

Sans doute, ajoute l'avocat, il y a eu des scènes de jalousie. M. de Senex avait placé un verrou à la porte de sa chambre, séparée de celle de sa femme. Or, on trouve bien dans le naif et consciencieux Potier que le mari est tenu à certains devoirs vis-à-vis de sa femme, mais non pas sous peine de séparation.

M. de Senex, comme on le voit, n'ignorait pas que M. de Senex, dont la jeunesse avait été un peu militaire, avait une fille naturelle; elle demandait de ses nouvelles. Le mariage eut lieu: Mme Debost avait alors cinquante-six ans, M. de Senex n'en avait que quarante-cinq; il annonçait l'événement à Mme la baronne d'Aiguine, sa mère, et lui demandait son consentement, en exprimant qu'il faisait un véritable mariage de raison, et que Mme de Senex lui promettait de servir de mère à sa fille.

M. de Senex, comme on le lui a reproché, se mariait-il par cupidité? Il est vrai que Mme Debost avait consulté un notaire de Lyon pour savoir si elle devait faire un contrat, et que le notaire répondit que rien n'était plus nécessaire; qu'il y avait mille dangers à se passer d'un tel acte; enfin, comme tout notaire peut parler en faveur d'un contrat de mariage (on rit); et Mme Debost répliqua par une lettre où elle réduisait à néant l'éloquence du notaire, en lui déclarant qu'on ne ferait pas de contrat. Le brouillon de cette lettre est de la main de M. de Senex; mais c'est que Mme Debost était dans l'usage de réclamer des brouillons pour tout ce qu'elle avait à écrire; à tel point que pour la même pièce on en trouve de la main de M. de Senex et de celles d'autres personnes.

Six mois après le mariage, en juillet 1841, les époux étant établis à Lyon, commencèrent des scènes de jalousie de la part de Mme de Senex. Son mari essaya de lui faire comprendre que ces transports n'étaient plus de leur âge; qu'il avait, quant à lui, voulu donner une mère à sa fille. Inutiles efforts! De retour à Paris, M. de Senex offrit à sa femme toutes les distractions du monde; les mêmes scènes n'en continuèrent pas moins.

Mme de Senex voulait appliquer à son second hymen la jurisprudence qu'elle s'était faite pour le premier, et préparait déjà les moyens d'une seconde séparation. Tourmentée par la jalousie, elle voulait aussi disposer seule de sa fortune; mais elle s'était malheureusement persuadée qu'avec les 111,000 francs composant cette fortune elle pourrait se faire 44,000 fr. de rente; bon placement, il faut en convenir. A cet égard, elle faisait part à son mari d'un projet d'acquisition d'un vaste enclos à Lyon, dans lequel seraient construites douze maisons nettes, qui coûteraient 111,000 francs à construire, et rapporteraient 44,000 francs de revenu. Puis, toujours possédée d'idées aristocratiques, elle ajoutait: « La propriété rendrait le nom de *Villa Senex*: qu'en pensez-vous? » (Rire général.) M. de Senex répond aussitôt: « Vous craignez que je dissipe votre fortune; mais si vous la confiez à des entrepreneurs de bâtiments, ce sera bien plus vite fait qu'avec moi: qu'en pensez-vous? » (On rit encore.) Ce qui n'empêcha pas Mme de Senex de réclamer l'autorisation de son mari pour se rendre adjudicataire de l'immeuble.

Ici se place une première scène, qui n'a pourtant pas l'importance qu'on a cherché à lui donner. Mme de Senex, pendant l'absence de son mari, avait appelé un serrurier et fait ouvrir le secrétaire, sans doute pour fouiller les papiers et se faire faire une double clé. M. de Senex rentre inopinément, il se plaint, et Mme de Senex avoue le fait. Le mari indigné laisse échapper cette expression: « Vous êtes une vieille folle! » Il y avait du vrai; mais ce n'est pas là une énormité qui mérite tant de récriminations.

Mme de Senex avait écrit à Mme d'Aiguine, sa belle-mère, le récit de tous ses griefs; elle savait que cette dame pieuse, excellente, serait favorable à l'époux plaignant, et qu'elle écrirait une lettre de reproches à M. de Senex. Il ne s'agissait que d'intercepter cette lettre, et ce plan machiavolique fut exécuté: Mme de Senex s'étant trouvée à poste fixe au moment où le facteur apportait l'écrit accusateur. Voici donc la copie de cette lettre, qui est en original dans le dossier de Mme de Senex.

Aix, 10 janvier 1842.

Cette lettre est bien pénible à celle qui la dicte et à celle qui l'écrit; c'est votre mère et votre sœur. Six jours après le jour de l'an, à six heures et demie du soir, le courrier apporte une lettre de Paris; votre tante ne pouvant pas la lire, moi encore moins, n'y voyant presque plus, nous ne pûmes seulement déchiffrer à la dernière page que le nom de Senex. Jugez vous-même la nuit cruelle que nous passâmes! Le lendemain un pied de neige. Je ne pus avoir recours qu'à ma fille pour venir me lire cette fatale lettre. Il m'a fallu ces quatre jours de temps pour calmer mon chagrin, et remettre ma tête pour pouvoir vous écrire. Je ne puis point vous faire un détail complet de ce qu'elle contient. Vous avez été comme un homme de 45 ans doit être avec une femme pendant trois mois. Vous fûtes de Lyon faire un voyage à Paris pour faire votre déménagement; à votre retour vous ne fûtes

paration. (Rire général.) Mme de Senz, toujours préoccupée de se procurer à l'avance, a fait parler à son mari par un domestique, qui pria M. de Senz de mettre un peu du sien...

Une voix : Un peu du sien ! le mot est bon.
M. Dupin : Le mari répondit simplement : « Elle se plaint parce que je ne veux pas partager son lit. » Et c'est ce propos prétendu qu'on appelle une injure grave.

Quant à l'expression de *vieille folle*, quant à la prétendue introduction d'une fille publique, ces imputations sont démenties ou expliquées par l'exposé des faits, qui démontrent quels griefs avait M. de Senz pour l'ouverture du secrétaire, et que Mme de Senz avait elle-même envoyé chez son mari cette fille qui n'est restée qu'un seul moment.

M. Dupin trouve ensuite dans la contre-enquête la preuve que la jalousie seule de Mme de Senz amenait des scènes dans le ménage; qu'elle exigeait surtout que le verrou de séparation fût enlevé, qu'elle se plaignait des attentions de son mari pour d'autres femmes dans le monde, et que notamment un soir une scène violente était née de ce que M. de Senz, se déclarant et de fait étant indisposé, avait traversé la chambre de sa femme, qui voulait le retenir près d'elle.

Ces détails d'intérieur, ajoute l'avocat, sont pénibles sans doute à divulguer; mais Mme de Senz ne peut aucunement se plaindre de la nécessité où elle place son mari de se défendre sur les faits qui sont les seuls éléments de sa demande en séparation. Peut-on se dispenser, par exemple, d'établir par la contre-enquête, qu'elle avait donné l'ordre à un commissionnaire de suivre partout son mari? En effet, à l'enquête, ce commissionnaire a parfaitement reconnu, dans Mme de Senz, la personne qui lui avait donné cette mission, et dans M. de Senz celui qu'il avait suivi. Mais qu'avait-il vu? avait-il aperçu M. de Senz entrer dans des lieux suspects? Jamais.

Après avoir dénoté dans la contre-enquête d'autres actes de jalousie de Mme de Senz, l'avocat, s'expliquant sur la lettre de Mme d'Aiguines, s'éleva avant tout contre la fraude au moyen de laquelle cette lettre a été interceptée par Mme de Senz; puis, quant à la lettre elle-même, elle n'est que l'écho des récriminations intéressées de Mme de Senz; elle n'énumère d'ailleurs que des griefs et des conjectures sur la légèreté du mari; et voulut-on y voir des accusations d'adultère, la loi n'en ferait pas un motif de séparation, puisque la concubine n'aurait pas été tenue dans la maison commune. Mais, pour le répéter, ce ne sont même là que des conjectures.

On a insisté sur cette pensée que M. de Senz aurait contracté ce mariage par cupidité. Mais la plus grande partie de la fortune de Mme de Senz consiste en immeubles, et son mari ne pourrait sans son autorisation aliéner aucun de ces immeubles.

M. Boinvilliers, avocat de Mme de Senz, s'exprime ainsi :

« Vous avez pu apprécier les plaisanteries de M. de Senz, et sur sa propre conduite, et sur celle de sa femme. Il ne me convient pas, à moi, d'y répondre. Quant à son indignation de père de famille, quant à ses prétentions de gentilhomme, ceci m'étonne davantage. M. de Senz a-t-il bien compris la portée des paroles qu'on a prononcées ici en son nom? Est-ce que le langage que vous avez entendu de la bouche de son défenseur peut vous laisser, Messieurs, quelque espérance pour l'avenir de ce ménage, quelque confiance dans les sentiments de ce mari? Sous ces plaisanteries il y a l'injure la plus grave qui puisse être faite à une femme honnête. M. de Senz a diffamé sa femme devant le Tribunal de première instance; il l'a ridiculisée et diffamée devant la Cour. Je m'étonne que mon adversaire n'ait pas compris le danger du système où son client l'a engagé. »

L'avocat, reprenant les faits, s'efforce d'établir que le mariage de M. de Senz n'a été qu'une spéculation de sa part; lui-même a avoué les dissolutions de sa jeunesse, dont le fruit a été un enfant naturel né de ses relations publiques et intimes avec une maîtresse. C'est dans cette position que M. de Senz a proposé sa main à Mme veuve Debost, au moment où elle venait de recueillir la succession de son père. M. de Senz, âgé de 30 ans, connaissant les affaires, et mêlé à plusieurs entreprises industrielles, voulait se marier sans contrat, et quelques plaisanteries qu'on ait faites sur les notaires qui aiment les contrats de mariage, il est établi que c'est M. de Senz qui a écrit la lettre par laquelle Mme de Senz se refusait à passer cet acte.

L'avocat donne lecture de cette lettre, datée du 8 mai 1841, et dans laquelle Mme de Senz explique que, ne connaissant pas sa véritable position de fortune, elle ajourne cet acte, et ajoute que, plus tard, si l'intérêt réciproque des époux le demande, ni l'un ni l'autre ne s'y refuseront; elle rassure en outre son notaire en disant qu'en se mariant elle fait un acte de confiance, qu'elle connaît M. de Senz depuis longtemps et a pleine foi en lui.

La spéculation, ajoute M. Boinvilliers, a continué plus tard; ainsi Mme de Senz voulait acheter l'enclos de Ste Foy, parce que cet immeuble dépend de la succession de son père. M. de Senz s'y refuse. Il fait emprunter par sa femme 12,000 fr., et emploie cette somme à acquitter une dette à lui personnelle. Mme de Senz avait plusieurs rentes viagères, il se fait payer par anticipation quatre années d'arrérages. Enfin, dans les papiers inventoriés après la demande en séparation, se sont trouvées les traces de nombreux cadeaux faits à une demoiselle Emma et à la mère de cette demoiselle, cette même Emma à qui M. de Senz écrivait, en parlant de sa femme : « Elle n'a plus de mari, et nous aurons sa fortune. »

M. de Senz est doué d'une faculté cruelle, qui rend insupportable la vie intérieure : c'est un silence hautain et sombre, une taciturnité qu'il sait conserver pendant huit jours et plus, et dont l'habitude est bien ancienne, puisque sa mère lui en fait un reproche en la lui rappelant. Vous concevez ce qu'est l'existence commune avec un tel caractère, lorsque jour et nuit, et sans cesse, une malheureuse femme est en présence d'un homme qui sait ainsi se maîtriser; c'est un supplice, il faut le dire, de tous les instants. Après le silence hautain sont venus les injures; après les injures, les violences. »

M. Boinvilliers, s'expliquant sur le reproche fait à Mme de Senz d'avoir intercepté la lettre de Mme d'Aiguines, rappelle que d'abord Mme de Senz avait, dans une première lettre à cette dame, fait le récit de ses griefs contre M. de Senz, mais qu'ensuite ayant aperçu le danger qu'il y aurait pour elle-même à laisser parvenir à M. de Senz la lettre accusatrice de sa mère, elle avait pris soin de se trouver elle-même à l'arrivée du facteur, non dans une intention mauvaise, mais dans la pensée d'éviter des chagrins plus grands encore que ceux dont elle avait à se plaindre; et c'est ce que prouve la lettre qu'elle a adressée ensuite à Mme d'Aiguine le 13 janvier 1842, et qui recommande par elle-même Mme de Senz à ses juges :

« Madame, une providence a veillé à l'arrivée de votre bonne lettre. Je l'ai reçue et je l'ai gardée à votre disposition. La mauvaise humeur de M. de Senz, son caractère sombre et continuellement boudeur m'ont fait trembler qu'on la lui remit, ne s'attendant pas aux justes reproches qu'il mérite. J'ai craint une scène violente dont j'aurais eu trop à souffrir. Pardonnez-moi cette action; je suis aussi honteuse que malheureuse de ma situation, qui me rend importune, et qui m'a portée à vous écrire malgré moi et malgré le désir que j'avais de vous laisser longtemps la paix en vous laissant ignorer ce que je souffre depuis six mois.

« En vous écrivant, Madame, je me sentais soulagée; il me semblait que j'écrivais à ma pauvre mère. Dieu m'a privé de mes protecteurs naturels; je n'ai point de famille autour de moi. Je ne suis pas fâchée de vous avoir confiés mes peines; des secrets de cette nature ne doivent être connus que des personnes pures et sur lesquelles on peut se reposer du soin de la discrétion. Par respect pour le nom que je porte et que j'ai accepté, croyant être heureuse avec M. de Senz, qui semblait parfait de caractère comme de manières, je saurai souffrir encore longtemps jusqu'à ce que de nouvelles et insupportables injures. Je mettrai tous mes soins à ne pas l'imiter. Il ne faut jamais lui demander : Mon ami, d'où venez-vous? il s'exaspère; il ne veut jamais dire quand il sort; ces petits riens font le tourment de la vie privée.

« Madame, je vous demande la permission de le menacer avec ménagement de vous instruire de sa conduite à mon égard. Comme il a beaucoup de vénération pour vous et M. Villard, je crois que ce moyen sera plus efficace pour le retenir dans les bornes prescrites par les bienséances. De votre côté, Madame, soyez assez bonne pour m'écrire directement que vous désirez quelquefois de mes nouvelles, que la lettre du jour de l'an et celle de votre fête ne vous suffisent pas, que vous désirez quelques détails sur notre intérieur, que ces nou-

velles seront pour vous un doux passe-temps. Par ce nouveau système, peut-être le ramènerons-nous à des sentiments de justice et de raison. Peut-être aussi que la crainte que je ne vous écrive ce qu'il y a d'inconvenant dans sa conduite le rendra meilleur, je le désire de tout mon âme; je ne le crois pas plus heureux que moi du triste sort qu'il me prépare.

« Pardonnez-moi, Madame, le chagrin et l'agitation que je vous ai causés, et qui pouvaient avoir des suites bien graves en vous rendant malade. Croyez à tous mes regrets. Dorénavant j'essaierai plus calme en vous écrivant. Conservez-moi votre amitié; cette certitude me donnera la force de tout supporter. Recevez l'assurance de la plus sincère affection et du respect de votre soumise, A. DE SENZ. »

Ainsi, dit M. Boinvilliers, à chacun ses œuvres, à chacun le jugement qui lui appartient, le jugement de la famille, celui de la mère, qui éclaircit celui de la justice...

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

M. Nougier, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibéré, confirme en effet purement et simplement le jugement attaqué.

Audience du 4 avril.

VIOLATION DE DOMICILE. — ARRESTATION ARBITRAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE.

Le sieur John Parker, Anglais, entrepreneur de partie des travaux du chemin de fer de Paris à Rouen, porta plainte, le 23 janvier dernier, en violation de domicile et arrestation arbitraire contre le sieur Plessis, garde-champêtre de la commune des Mureaux et marchand de vins-logeur. Il exposait ainsi les faits :

« Quelques ouvriers attachés à l'entreprise du sieur Parker mangent et couchent chez Plessis. Le 21 janvier, une paie partielle eut lieu sur la ligne des ateliers. Parker ne reçoit rien; M. Makensie, entrepreneur-général, signe une attestation d'après laquelle il s'oblige à lui délivrer des fonds le mardi suivant : cette attestation est communiquée à Plessis; mais ce dernier, bien que Parker ne soit aucunement garant, s'impatiente contre lui. Le même jour, entre onze heures et quinze, accompagné de deux individus armés de fusils, et lui-même armé de son sabre, il se présente chez Parker, frappe à coups redoublés, et sur l'interpellation de Parker, répond que ce sont des gendarmes, et somme Parker, au nom de la loi, d'ouvrir immédiatement sa porte.

« Effrayé, Parker ouvre, voit Plessis, qui lui ordonne de s'habiller sur-le-champ et de le suivre à Mantes. Parker résiste, et envoie chercher le sieur Falconer, son compatriote.

« Si vous ne venez pas de bonne volonté, s'écrie Plessis, vous viendrez de force, car je vais l'employer ! Obéissant alors à la force brutale, Parker est entraîné comme un criminel, malgré les cris de sa jeune épouse et de son très jeune enfant. Arrivé au cabaret de Plessis, il trouve une charrette, où on le fait monter; cette charrette s'arrête à Flins à la porte d'une anberge. Plessis et ses gens descendent, et se font servir des côtelettes. Le prisonnier obtint la permission de descendre un instant. Par bonheur, une diligence passe, et il s'y trouve une place pour Paris. Parker saute dans la diligence, et se soustrait ainsi à ses persécuteurs. »

Sur cette plainte, une information assez étendue a eu lieu; mais, à la date du 19 février, le sieur Parker, attribuant au sieur Plessis la crainte légitime de perdre ce qui lui était dû, et reconnaissant qu'il n'était résulté pour lui aucun préjudice des faits qui s'étaient passés, puisqu'il avait pu, grâce au passage inopiné de la diligence, faire à Paris le voyage que nécessitaient ses affaires le même jour, le sieur Parker a déclaré se désister, et il est allé jusqu'à regretter que son entêtement et sa promptitude eussent causé au sieur Plessis le moindre désagrément.

M. le procureur-général jugeant, quant à lui, que la vindicte publique demandait satisfaction, a fait citer directement Plessis devant la 1^{re} chambre de la Cour.

M. le président, à Plessis : Vous savez ce dont vous êtes prévenu ?

Le sieur Plessis : Oui, Monsieur, j'ai été prévenu. Après l'exposé fait par M. Glandaz, avocat-général, Plessis interrogé convient qu'il a eu tort d'agir ainsi qu'il l'a fait; mais il est pauvre, et avec 400 francs par an que lui rapporte son office de garde-champêtre il aurait bien de la peine à élever sa famille si les crédits qu'il fait aux ouvriers dans son modeste établissement de logeur ne lui entraient pas exactement. M. Parker ne l'avait pas payé, il devait partir pour Paris, Plessis s'est inquiété, il a voulu faire peur à Parker, mais il n'a point usé de violences, il n'a pas même dit aux deux gardes nationaux qui l'ont accompagné avec leurs fusils inoffensifs qu'il agit en vertu des ordres du maire. De plus il y a désistement de la part de Parker, et ce dernier reste même encore son débiteur et celui de plusieurs ouvriers. Plessis sollicite donc l'indulgence de la Cour.

M. l'avocat général, en reconnaissant de nombreuses circonstances atténuantes, ne peut admettre cependant que deux délits aussi graves commis à l'égard d'un étranger restent tout à fait impunis.

La Cour, après lecture du désistement de Parker, et sans entendre les témoins assignés, au nombre de six ou sept, considérant qu'il n'y a pas eu intention coupable de la part de Plessis, et que son erreur ne constitue pas de délit, a renvoyé Plessis de la plainte.

— A la même audience, le nommé Paris, garde particulier, prévenu de délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes, a été condamné, par défaut, à 30 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Audience du 4 avril.

(Présidence de M. Durantin.)

L'HYDROGRAPHE. — NAVIRE ÉCOLE. — NAUFRAGE SUR LES CÔTES DE VALPARAISO.

M. Lucas, capitaine au long cours, a eu l'idée d'une entreprise à la fois philanthropique et commerciale : il s'agissait de faire faire le tour du globe à des jeunes gens désireux de courir le monde et d'acquérir des connaissances en marine et en hydrographie. C'était aussi pour les familles un moyen de se délivrer au besoin d'un enfant trop turbulent, une sorte de lettre de cachet à l'usage des pères de famille. Cette idée eut d'abord tout le succès que son auteur avait droit d'en attendre. De nombreux engagements se présentèrent, et pour donner plus de confiance aux parties contractantes, un acte réglant les conditions de l'engagement fut rédigé devant M^e Bertinot, notaire, qui se rendit dépositaire des fonds. Les conditions de l'engagement étaient celles-ci : 5,000 francs devaient être déposés par chaque embarqué entre les mains de M^e Bertinot, en cas de naufrage dans le cours de l'expédition qui devait durer deux ans, on devait tenir compte au capitaine de ses dépenses; ses honoraires devaient être réglés par des arbitres; le surplus des sommes devait être remboursé aux ayants-droit au marc le franc. Un navire éco e appelé *L'Hydrographe*, fut équipé et partit du port de Rochefort au commencement de 1840. Mais l'expédition ne devait pas arriver à son terme; au bout de quelques mois de navigation le navire école fit naufrage à Valparaiso, sur les côtes du Pérou. La condition prévue au contrat s'était donc réalisée. Il y avait lieu à restituer aux familles ce qui restait des sommes déposées, prélévement fait des déboursés et honoraires dus au capitaine Lucas. M. le marquis de Brignoles, dont le fils faisait partie de cette expédition, adressa sa réclamation à M^e Bertinot; mais ayant éprouvé de sa part une résistance, il crut devoir recourir à la justice. Il fit nommer, par jugement, un administrateur, M. Porel, qui réunit dans ses mains les intérêts de toutes les familles, et au nom duquel une instance fut dirigée contre M^e Bertinot, afin de compte des sommes qui restaient entre ses mains. M^e de Belleyme, pour M. Porel, demanda, contre M^e Bertinot, le renvoi à compter. M^e Sébire, pour M. Bertinot, contestait la qualité de M. Porel, et soutenait que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à no-

mination d'un administrateur judiciaire. M. Dutilleul se présentait pour le sieur Lucas intervenant dans l'instance.

Le Tribunal a maintenu M. Porel dans les fonctions d'administrateur, et renvoyé les parties à compter devant l'un des membres du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Graadet.)

Audience du 4 avril.

VOL COMMIS AU PRÉJUDICE D'UN CAPITAINE D'ARTILLERIE, AU FORT DE VINCENNES. — RÉVÉLATIONS D'UN FORÇAT GRACIÉ.

Vers le 8 août de l'année dernière, Favier se présentait chez un capitaine d'artillerie en garnison à Vincennes, et lui demandait quelles étaient les formalités à accomplir pour contracter dans son régiment un engagement de trompette; cet officier lui dit de s'adresser au chef de musique, et il ne le revit plus depuis cette époque.

Huit jours plus tard, le 16 août, au moment où le capitaine C... se rendait au fort pour y remplir ses fonctions, un individu se présenta à lui et lui demanda la permission de voir un sous-officier du nom de Roger. Ce nom était inconnu du capitaine; il ne put donc donner aucun renseignement, et il passa outre. Arrivé à son bureau, cette rencontre éveilla des doutes d'autant plus vifs, qu'il sut que, dans le régiment, il n'y avait aucun sous-officier de ce nom. La possibilité d'un vol commis chez lui pendant son absence se présenta à son esprit; il rentra beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, et il reconnut aussitôt que ses pressentiments n'avaient pas trompé. La porte de son appartement, qu'il avait fermée à clé, fut trouvée ouverte. L'intérieur de la chambre était dans le plus grand désordre, les tiroirs des meubles étaient ouverts, et des papiers avaient été faites au secrétaire. Un paquet de linge enveloppé dans l'un des draps de lit était au milieu de la chambre; les malfileurs n'avaient sans doute pas eu le temps de l'emporter. Ils avaient pris au capitaine deux épaulettes de son grade, les cordons de schako, une redingote bourgeoise, trois foulards et une cravate de soie.

Une circonstance furtive et singulière vint mettre la justice sur la trace de l'un des voleurs. On trouva parmi les effets étalés sur la commode un acte de naissance au nom de Favier, et deux certificats qui se rapportaient au même individu. On se mit sur ses traces, et le 6 septembre il était sous la main de la justice.

Il fut immédiatement confronté avec le capitaine, qui ne le reconnut pas pour être le jeune homme qui lui avait demandé le sous-officier Roger. Pour expliquer la présence des papiers qui lui appartenaient dans la chambre où le vol avait été commis, Favier a prétendu, adoptant le honteux système souvent présenté par les malfileurs, que cette circonstance était justifiée par la nature de ses relations avec le plaignant.

La présence de ces papiers sur le lieu du crime aurait été la seule charge qui eût pesé sur Favier, si à cette charge n'était venue se joindre une révélation importante faite par un recéleur renommé, le sieur Colin, dernièrement condamné à quinze années de travaux forcés, et à qui une forte remise de peine vient d'être faite par suite de ses révélations. Dans l'instruction, cet homme a déclaré que le jour même du vol trois individus, Hoff, dit *Beau blond*, Meunier et l'accusé Favier, lui avaient proposé les produits du vol commis au préjudice du capitaine; qu'il avait refusé de les acheter, et qu'il avait compris par leur conversation que le vol avait été donné par Favier, et exécuté par Hoff et Meunier.

Amené à l'audience, sous l'escorte de deux gendarmes, ce témoin n'est plus aussi général, et il est sur plusieurs fois, soit par M. l'avocat général Poinot, soit par plusieurs de MM. les jurés, en flagrant délit de contradiction et de mensonge.

Quoi qu'il en soit, des poursuites avaient été dirigées contre ces trois individus : Hoff fut reconnu pour être celui qui avait demandé à voir le prétendu Roger. Cependant une ordonnance de non-lieu le rendit à la liberté, et c'est ainsi que Favier comparait seul devant le jury.

Au débat, Favier a persévéré dans son système de défense. La domestique qui faisait les chambres des officiers, et qui a été entendue dans l'instruction, n'ayant pu être retrouvée, M. le président a donné lecture de sa déposition, de laquelle il résulte que cette fille a cru remarquer Favier parmi les personnes accourues au bruit du vol commis dans l'hôtel.

M. l'avocat général Poinot, qui a soutenu l'accusation, faisait remarquer, à propos de cette circonstance, que c'est là souvent une preuve d'une grande audace de la part des coupables, et il rappelait qu'il y a dix ans Gaucher était confondu avec la foule à la porte de la maison de la rue Taranne où il venait, de complicité avec Desandrieux, d'assassiner une famille entière. Il s'enquerra du nom des victimes, et demandait le signalement des assassins au moment où il fut arrêté.

M. Nogent Saint-Laurent, défenseur de Favier, déclara en commençant que la défense ne peut se légitimer en acceptant le système odieux présenté par l'accusé. « Cette allégation, dit-il, est d'ailleurs complètement inutile. Le défenseur s'attache à démontrer que l'accusation n'est pas établie.

Après une longue délibération, le jury a reconnu la culpabilité de Favier à la simple majorité, en écartant la circonstance aggravante de complicité. Des circonstances atténuantes ayant de plus été admises, Favier a été condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Solomiac. — Audiences des 27, 28, 29, 30, 31 mars.

EMPOISONNEMENT. — RENVOI APRÈS CASSATION. — CONDAMNATION.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre dernier des faits principaux de cette cause, des débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises du Tarn, et de la condamnation à mort prononcée contre Jean Roques.

Sur le pourvoi du condamné, l'arrêt fut cassé, et Jean Roques comparait devant le jury de la Haute-Garonne pour être jugé de nouveau.

Nous rappellerons brièvement les faits :

Jean Roques, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur du village de Lacoste, avait épousé Cécile Jany, jeune fille belle et vertueuse, mais appartenant à une famille pauvre, tandis que Roques passait pour avoir une certaine aisance. Au commencement d'avril 1842, Cécile devint mère. Sa constitution robuste ne parut pas avoir souffert de cette épreuve. Cécile commençait même à reprendre le cours de ses travaux domestiques, lorsque dans la journée du 28 avril elle fut prise tout à coup de vomissements répétés qui se continuèrent jusqu'au surlendemain. Grâce toutefois à la vigueur de son tempérament, Cécile ne succomba pas alors; les vomissements et les douleurs brûlantes qu'elle éprouvait dans l'estomac cédèrent aux liqueurs calmantes que lui administra sa mère, qui était venue la soigner. Mais son jeune enfant mourut quelques jours après, et bientôt Cécile elle-même perdit tout à fait l'usage des pieds et des mains.

L'instruction a révélé que, quelques jours avant cette époque, Roques s'était procuré de l'arsenic par l'intermédiaire d'un nommé Calmess, après en avoir inutilement demandé lui-même à la veuve Gaffio, du lieu de Trébas. Qu'était devenu cet arsenic? qu'en avait-il fait? Roques dit bien qu'il l'avait perdu; que son but, en se le procurant, était d'empoisonner les rats qui infestaient son habitation; mais les vomissements subits de la malheureuse femme, la paralysie qui en avait été la suite, la mort si prompt de son premier né qu'elle allaitait, toutes ces circonstances donnaient à penser que le poison avait pu être employé à un criminel usage.

Il y avait deux mois environ que Cécile languissait dans son lit, sans espoir de guérison, livrée aux soins de Rose Jany, sa plus jeune sœur, enfant de treize ans, lorsqu'elle fut visitée par M. Carcenac, médecin de Réquista. Ce dernier prescrivit à la malade une poudre composée d'un gramme de fleurs d'arnica, d'une goutte d'huile de valériane et de cinq décigrammes de sucre blanc. Ce remède devait être divisé, d'après l'ordonnance, en huit paquets. Le 23 du mois de juin, Roques se rend chez M. Vergues, pharmacien à Réquista, pour faire exécuter cette ordonnance; il demande en même temps à ce dernier 15 grammes d'arsenic, que celui-ci a l'imprudence de lui livrer. C'en était fait désormais des jours de Cécile. Les six premiers paquets, au dire de Rose, furent pris successivement par sa sœur sans qu'elle en éprouvât aucun effet fâcheux; mais il n'en fut pas de même au septième : à peine l'eut-elle avalé avec la bouillon préparé exprès pour elle, que Cécile fut saisie de vomissements et de douleurs atroces accompagnés d'une soif inextinguible.

Avvertie de l'état alarmant de sa fille, la mère de Cécile se rend immédiatement auprès d'elle, lui prodigue ses soins; vains efforts! Après une agonie de douze heures, Cécile rendit le dernier soupir, dans la soirée du 29 juin 1842. Mais bientôt sa mère désolée est instruite de l'achat d'arsenic fait par son gendre. A cette nouvelle, l'idée d'un empoisonnement frappe son esprit. Elle court chez le maire et chez le juge de paix.

Trois jours après, M. le procureur du Roi d'Alby se transporte sur les lieux. On exhume le cadavre de la malheureuse femme. Les experts-médecins procèdent à l'autopsie, signalent des altérations cadavériques propres à faire supposer un empoisonnement, sans l'affirmer. L'analyse chimique des viscères suit bientôt cette première opération, et les résultats de cette analyse sont tels, que MM. les experts n'hésitent pas à proclamer que Cécile Jany est morte des suites d'une intoxication arsenicale. Roques est arrêté. Il explique qu'il a commis l'imprudence de renfermer dans l'armoire la poudre d'arsenic et les huit paquets de poudre d'arnica. Rose, sa belle-sœur, aura dû confondre et faire prendre à Cécile l'arsenic pour l'arnica.

M. le juge de paix de Valence, à qui Roques donnait cette explication, cherche à lui en faire sentir l'invéraisemblance. Roques lui répond alors : « Je suis bien jeune; à mon âge, être guillotiné! Mais c'est égal, pourvu qu'on me donne le temps de me confesser. »

Comme on l'a déjà dit, la Cour d'assises du Tarn, séant à Alby, avait déclaré Roques coupable d'un double empoisonnement sur la personne de sa femme, et, par suite, l'avait condamné à mort. Mais, sur le pourvoi de Roques, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de condamnation, et renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour subir l'épreuve d'un nouveau débat.

Une affluence nombreuse d'auditeurs garnit la vaste enceinte où se tiennent les séances de la Cour. Quelques dames ont pris place dans l'hémicycle.

M. Nicias Gailard, procureur général, occupe le parquet.

L'accusé est assisté de M^e Rumeau. A côté de ce dernier, on remarque en habit de ville M^e Clarence, un des avocats les plus distingués du barreau d'Alby, qui avait défendu Roques devant la Cour d'assises du Tarn.

Parmi les témoins, figurent la mère, le père et les deux sœurs de la victime. M^e Rumeau s'oppose à leur audition soit comme témoins, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire, à raison de l'alliance et sur le fondement des dispositions prohibitives de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle. M. le procureur-général combat ces conclusions, et conformément aux motifs que ce magistrat a déduits, la Cour ordonne que ces témoins seront entendus sous la foi du serment.

Nous ne reviendrons pas sur des débats qui ne seraient que la reproduction de ceux consignés dans le numéro du 28 décembre; il nous suffira de dire que toutes les charges mentionnées dans l'acte d'accusation, et révélées devant la Cour d'assises du Tarn, n'ont rien perdu de leur force, et n'ont laissé à la défense qu'une tâche bien difficile à remplir.

Dans un réquisitoire énergique, M. le procureur-général a soutenu l'accusation contre Roques, et réclamé du jury toute sa sévérité.

Quoiqu'éprouvée, cette cause a néanmoins fourni à M^e Rumeau l'occasion de faire entendre de pathétiques accents.

Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président Solomiac a fait son résumé avec cette fidélité et cette impartialité scrupuleuse que l'on remarque d'autant plus que ces qualités sont plus rares.

MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent un quart d'heure après, et répondent affirmativement aux questions qui leur sont posées.

En conséquence de cette déclaration, la Cour prononce contre Roques la peine de mort, qu'il devra subir sur une des places publiques du chef-lieu du département du Tarn.

Roques se retire en versant des larmes, et la foule, vivement impressionnée par cet arrêt, s'écoule pour aller faire connaître au dehors le châtement que la loi réserve au crime.

Le lendemain 31 mars, M^e Crouzet, au nom des père et mère de Cécile Jany, qui s'étaient portées parties civiles, développe des conclusions dans lesquelles il demande pour ses chiens 10,000 fr. de dommages-intérêts. La Cour a accordé 1,200 fr., comme l'avait déjà fait la Cour d'assises du Tarn.

Roques s'est pourvu en cassation. Plusieurs moyens sont proposés à l'appui de son pourvoi, celui priamment de ce que les père, mère et sœurs de la victime ont été entendus comme témoins, malgré l'opposition formelle du défenseur de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Torbat.)

Audience du 4 avril.

FILOUTERIE. — LACÉRATION DE TITRE.

Le sieur Castaing, fabricant de papiers de couleur, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous une prévention de filouterie commise dans des circonstances graves.

La Dlle Marie Bourgeois, fille de boutique, avait eu quelques relations avec Castaing; il avait même été question de mariage entre eux, et Marie Bourgeois avait remis à cet homme le fruit de ses économies montant à 660 fr. Les projets d'union ayant été rompus, Marie redemanda son argent, et Castaing souscrivit à son ordre trois billets : l'un de 60 fr., un autre de 300 fr. payables le 31 janvier 1843, et un troisième de 300 fr. à échéance du 15 mars 1844.

Le 31 janvier dernier, jour de l'échéance des premiers billets, Marie Bourgeois, après les avoir acquittés, les remit à une de ses amies, la femme Debreux, en la priant d'aller en toucher le montant. Celle-ci y consentit et se présenta chez Castaing. Celui-ci, après avoir pris les deux billets, entra dans son cabinet et comme pour aller y chercher l'argent, Dix minutes se passent,

Castaing revient, remet à la dame Debreux 60 fr., montant du premier billet; et, lui remettant le second billet plié, dit à cette femme: « Ou s'est trompé, le second billet n'est pas encore échu. » La femme Debreux prend les 60 fr. et le second billet qu'elle ne regarde pas, et sort.

Revenue chez Marie Bourgeois, elle lui rend compte du résultat de sa commission, lui remet les 60 francs et le billet que Castaing lui avait rendu. Mais Marie reconnaît bientôt avec surprise que le billet qu'on lui remettait n'était pas celui qu'elle avait donné à recevoir; qu'il était sur papier libre, tandis que l'autre était sur papier timbré; qu'il était de 200 francs quand l'autre était de 300; qu'enfin, au lieu d'être à une échéance fixe et déterminée, il était payable à volonté. Plus de doute, Castaing avait substitué un billet à l'autre.

Mais heureusement, le billet de 300 francs avait été vu par un grand nombre de personnes, par la portière de la maison de la femme Debreux, par son père, par sa mère; toutes l'avaient tenu entre les mains, et le père de la femme Debreux lui avait même bien expliqué qu'elle aurait à rapporter trois piles de 100 francs chacune et une pile de 60 francs.

La femme Debreux, dès que Marie lui dit qu'on l'avait trompée, retourna en toute hâte chez Castaing, lui reprocha sa conduite et lui redemanda le billet qu'elle lui avait confié. Mais Castaing soutint avec énergie qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, et qu'il avait rendu le billet qui lui avait été présenté. Le père de la femme Debreux, qui avait servi sous l'empire avec Castaing, et qui le connaissait depuis trente ans, ne voulut pas croire que son ancien camarade fût capable d'une telle friponnerie; en conséquence, il se rendit chez lui avec sa fille et Marie Bourgeois, en appela à son honneur, à leur vieille amitié: tout fut inutile, Castaing persista dans ses dénégations. Marie Bourgeois ne voulant pas recevoir le billet de 200 fr., Castaing le déchira en morceaux.

Marie Bourgeois ne pouvant rien obtenir, se décida à porter plainte. Deux ou trois jours avant l'audience, Castaing alla trouver sa débitrice, et lui offrit un autre billet de 300 francs si elle voulait se désister de son action. Celle-ci y consentit, et elle se présentait aujourd'hui devant le Tribunal, déclarant qu'elle donnait son désistement.

Mais ces faits avaient paru trop graves au ministère public pour qu'il pût se contenter de cette triste réparation, et il déclara poursuivre Castaing au lieu et place de la partie civile.

Tous les faits que nous venons d'énumérer ressortent clairs et positifs des déclarations de tous les témoins. Des témoins à décharge sont aussi entendus; mais pas un n'a connaissance de l'affaire: ils viennent seulement déposer de la probité et de la moralité du prévenu.

Castaing: J'affirme que je suis innocent, je n'ai jamais fait à personne deux billets à la même échéance. Je n'ai pas commis le délit qu'on me reproche, et jamais je n'ai eu la pensée de le commettre.

M. le président: Ainsi vous niez positivement avoir soustrait le billet de 300 fr. — R. Je le nie très positivement.

M. le président: Mais remarquez donc que tous les témoins sont unanimes sur l'existence de ce billet.

Castaing: Les témoins peuvent très bien être dans l'erreur; ce sont des personnes qui ne sont pas habituées à voir des effets de commerce.

M. le président: Ils pourraient être dans l'erreur s'il s'agissait seulement du timbre; mais ils ne peuvent se tromper sur le montant de la somme.

M. D. Barle, avocat du Roi, soutient la prévention avec force; mais il pense que le fait reproché à Castaing constitue un abus de confiance, et non une filouterie.

M. Marchal présente la défense. Au moment où le Tribunal délibère, Castaing demande la parole, et dit qu'en effet il serait possible qu'il eût commis une erreur, en remettant à la femme Debreux un billet pour un autre.

M. le président: Comment, une erreur! quand vous faites ce billet tout exprès et au moment même?

Le Tribunal condamne Castaing à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— **INDRE-ET-LOIRE (TOURS).** — AFFAIRE DELAROCHE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3 et 4 avril.) — La Cour d'assises a consacré toute l'audience du 2 avril à l'audition des témoins. L'affaire a été renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

— **PAS-DE-CALAIS (OISY).** 31 mars. — Nous sommes ici dans la désolation depuis quelques jours. Notre ancien notaire Denoyelles est en fuite, et on porte son passif à plusieurs centaines de mille francs. Il était parvenu à capter la confiance du pays; ses manières étaient si affables, si cordiales! On menait, il est vrai, grand train chez lui, et il s'était fait bâtir une maison comme un château; mais en se donnant toutes les apparences de la grandeur et de l'opulence, il conservait un air de simplicité et de bonhomie qui ne faisait qu'affermir et fortifier la confiance que beaucoup de petits rentiers avaient mise en lui. Aujourd'hui le réveil est bien terrible; que de petites fortunes sont détruites! Combien d'économies péniblement acquises sont perdues pour des malheureux qui ne sont plus ni en âge, ni en position d'en faire de nouvelles! Combien d'engagements qu'on n'avait pu éteindre qu'avec les plus pénibles sacrifices, et qui subsistent tout entiers par l'infirmité de celui qui avait le mandat de les remplir! Bien des familles sont à désespoir. (Écho de Cambrai.)

PARIS, 4 AVRIL.

— La Cour de cassation se réunira demain en audience solennelle pour procéder au jugement de plusieurs affaires, et notamment de deux questions fort graves de droit d'usage et d'engrèglement. M. le premier avocat-général Laplagne Barris portera la parole.

— La déconfiture de M. Froidefond du Châtenet, ancien receveur-général, a donné naissance à un grand nombre de procès dont nous avons rendu compte. On sait que M. Froidefond du Châtenet, et, après lui, M. Froidefond de Bellisle, son frère, firent aux créanciers de M. Froidefond du Châtenet l'abandon, le premier, de tous ses biens, le second, des biens indivis lui appartenant dans la succession de ses père et mère.

Moyennant cet abandon, les créanciers de M. Froidefond du Châtenet ont formé un contrat d'union et ont fait procéder à une liquidation.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot, était aujourd'hui saisie d'un référé relatif à cette liquidation qui a déjà fait surgir tant de contestations.

M. Froidefond du Châtenet avait, il y a huit ans, déposé entre les mains de M. Hailig, notaire à Paris, des papiers cachetés dont il a été fait mention dans l'inventaire qui a été dressé après le décès de M. Froidefond du Châtenet. Les créanciers composant l'union Froidefond

du Châtenet ont demandé l'ouverture de ces papiers cachetés.

M. Froidefond de Bellisle s'est opposé, en sa qualité d'héritier de son frère, à la demande des créanciers de l'union, en soutenant que ces papiers se rapportaient exclusivement à des affaires de famille, qui devaient rester secrètes pour les créanciers de l'union, qui ne pouvaient d'ailleurs en tirer aucun avantage.

Les créanciers de l'union Froidefond du Châtenet se sont pourvus en référé pour faire ordonner l'ouverture de ces papiers en l'étude de M. Hailig et en présence de tous les intéressés.

La première chambre du Tribunal, saisie de ce référé renvoyé à l'audience, après avoir entendu M. Paillet, avocat des créanciers de l'union Froidefond du Châtenet, et M. de Benazé, avoué de M. Froidefond de Bellisle, a jugé qu'il n'y avait pas lieu à référé, attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété. Elle a renvoyé les parties à se pourvoir au principal; mais elle a ordonné qu'en attendant la décision à intervenir le dépôt des papiers dépendant de la succession de M. Froidefond du Châtenet resterait confié à M. Hailig.

— **CONTREFAÇON. — COALITION D'EMPLOYÉS.** — Dans le courant de 1842, M. Lucas de Beauvillain fonda un journal sous le titre de *Mercure parisien*, et qui avait pour but, en s'adressant spécialement aux intérêts du commerce, de mettre en rapport les négociants de province et de l'étranger arrivant à Paris, avec les fabricants et marchands auxquels ils devaient nécessairement avoir affaire, et réciproquement.

A côté de cette feuille en paraissait une autre qui lui faisait concurrence, sous le titre d'*Indicateur du Commerce*. Le sieur de Beauvillain en fit l'acquisition au prix de 8,000 francs, et l'annexa à son *Mercure parisien*. Il en fut de même de la *Liste commerciale*, autre journal de la même spécialité, et dirigé par le sieur Nave, qui en fit à son tour la cession au sieur Lucas de Beauvillain, à la charge particulière par lui de payer aux employés de la *Liste commerciale* les appointements qui leur étaient dus. Cette clause fut exécutée, ainsi que le constate une quittance collective donnée par ces employés, qui vinrent s'incorporer dans l'administration du *Mercure parisien*, lequel absorba ainsi les deux feuilles qui lui portaient ombrage. Cependant, quelques mois après cette dernière fusion, c'est-à-dire dans les premiers jours de décembre dernier, M. Lucas de Beauvillain vit les bureaux de son administration abandonnés en masse par ceux de ses employés qui avaient fait partie de l'administration de la *Liste commerciale*, et le lendemain même de leur disparition, il vit paraître une autre feuille tout-à-fait dans sa spécialité, une feuille rivale, portant le double titre de *Courier des Hôtels* et de *Liste commerciale*, avec indication qu'elle était rédigée par les anciens employés réunis.

C'est à raison de ces faits que M. Lucas de Beauvillain a fait citer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle ses anciens employés, les sieurs Baugot, Senis, Pottier, Valery, Skiedmann, Lecomte, Clarain, Dubuisson et Couder; les six premiers sous la double prévention de coalition et de contrefaçon, et les trois derniers sous celui d'abus de confiance. Tous les prévenus comparaissent à l'audience, à l'exception de Dubuisson contre lequel le Tribunal prononce défaut.

M. Nollot, défenseur de M. Lucas de Beauvillain, soutient les faits de la triple prévention, et conclut, au nom de son client qui s'est constitué partie civile, en une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts en raison des pertes qu'il a éprouvées et qu'il s'attache à justifier.

M. l'avocat du Roi Mahou abandonne la prévention en ce qui touche la coalition, attendu que la loi ne saurait être applicable qu'à des ouvriers travaillant à des ouvrages manuels dans des ateliers, et non à des commis employés dans des bureaux; l'organe du ministère public soutient au contraire la prévention en ce qui touche l'abus de confiance et la contrefaçon.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Jules Favre, défenseur des prévenus, le Tribunal les a renvoyés de la plainte sur tous les chefs.

— **TENTATIVE DE VOL.** — Au milieu de la foule des petits larrons, des vagabonds, des prévenus de rupture de ban, des mendians qui successivement viennent défiler devant la sixième chambre et y recevoir la peine légère prononcée pour des fautes peu graves envers lesquelles les magistrats montrent toujours de l'indulgence, Lefebure et Vigoureux se font remarquer par des antécédents hors ligne et une vieille habitude de géôle qui sont de nature à provoquer contre eux une juste sévérité. C'est pour la dix-septième fois que Vigoureux, qui compte à peine 25 ans, comparait devant la justice; parmi les condamnations prononcées contre lui, il en est une à 5 ans de prison pour rupture de ban et pour vol.

Quant à Lefebure, il n'a été arrêté que trois fois, mais il a déjà eu le triste honneur de deux comparutions en Cour d'assises. Dans l'une de ces luttes judiciaires, comme on dit, il a laissé quatre ans de sa liberté. Le délit qui amène ces deux hommes devant la justice est une tentative de vol commise de complicité. Les faits sont fort simples, mais on y retrouve à la fois l'expérience de voleurs consommés, les ruses habituelles à ces regards quand i se sont laissés prendre, avec la déloyauté du malfaiteur qui cherche à sacrifier son complice quand il l'espère par là assurer son salut.

Vigoureux faisait le guet rue des Gravilliers, aux environs des ateliers d'un fabricant d'ornemens d'acier, tandis que Lefebure était hardiment monté dans la maison dont il avait étudié les étre, avait ouvert une porte, traversé une salle à manger, et pénétré dans une chambre à coucher. Or, la cuisine qu'il croyait déserte, parce qu'il avait attendu, préalablement à son introduction, la sortie de la servante, ne l'était pas. La maîtresse de la maison y était par hasard. Elle entendit un léger bruit, ouvrit la porte de la salle à manger et se trouva face à face avec Lefebure. Celui-ci, se voyant surpris, gagna au large et descendit les escaliers quatre à quatre. Mais il avait affaire à une maîtresse femme qui, sans s'effrayer, le poursuivait le tement, le rejoignit au bas de l'escalier, et lui barra bravement le passage.

« Vous êtes un voleur, lui dit-elle d'une voix ferme, et ne faites pas le récalcitrant. J'ai là sous ma main vingt gillards qu'un cri de moi va faire accourir. Exécutez-vous, rendez-moi ce que vous m'avez volé, et allez vous faire pendre ailleurs. »

Lefebure avait eu le temps de se remettre. « Vous vous méprenez, répondit-il, ma belle dame; je venais pour parler affaires de commerce à votre mari, et ne l'ayant pas trouvé, je me hâtais de le rejoindre à son magasin. Je suis un honnête homme, une pratique; et si vous recevez comme cela les chalands, vous n'en conserverez guère. »

Averti par la voix de sa femme qui l'appelait, le fabricant se montra, et sans s'intimider, Vigoureux l'entre-tint le premier de la fâcheuse méprise de madame son épouse, parla de coulans de bourse en acier dont il désirait un assortiment, et parvint à rassurer pleinement le mari sur sa position et sur les motifs qui l'avaient amené près de lui.

Cependant la dame, mieux avisée, avait d'un coup-d'œil parcouru sa chambre à coucher, et s'était aperçue

tout d'abord que sa montre suspendue à la cheminée avait disparu; le cordon en caoutchouc qui l'attachait avait été brisé, et les débris en étaient tombés sur la cheminée. Sûre de son fait, elle revint trouver Lefebure, lui déclara que s'il ne rendait pas la montre à l'instant elle allait le faire arrêter. Lefebure tint bon, joua l'indignation, offrit d'être fouillé, de se déshabiller même, et commença à mettre cette offre à exécution.

Pendant ce temps, Vigoureux s'envenimait de sa faction; il commençait aussi à s'inquiéter, et les employés du magasin, qui remarquaient son agitation, en firent part à leur maîtresse. « C'est un complice, s'écria-t-elle; laissez-moi faire; j'en fais mon affaire. » Elle alla aussitôt aborder Vigoureux, et l'invita à entrer, en lui disant que son ami le demandait. Vigoureux, prêt à tout, comprit qu'il ne fallait pas se faire prier. Il monta au premier étage, et se posant en face de Lefebure, qui s'était mis presque nu, et dans les vêtements duquel le mari et ses ouvriers cherchaient vainement la montre volée: « Malheureux! s'écria-t-elle, qu'avez-vous fait là? Faudra-t-il que ma complicité à vous attendre pendant si longtemps compromette un homme comme moi? Remarquez au surplus, ajouta-t-elle en s'adressant aux assistants, que je repousse toute solidarité. Je suis venu ici fort librement, et sur l'invitation d'une dame devant laquelle il m'était facile de fuir. »

Cependant, et bien qu'il eût été impossible de retrouver la montre, bien que le mari fût disposé à renvoyer les deux individus et même à leur faire des excuses, la dame avait envoyé chercher la garde et les avait fait emmener. Après leur départ on se mit à chercher partout, et bientôt on retrouva la montre derrière le poêle. Lefebure, en se baissant pour se déchausser, avait en l'adresse de la lancer là, et la pièce de conviction fut apportée au bureau du commissaire de police, au moment où les deux camarades ne parlaient de rien moins que de poursuivre devant les Tribunaux ceux qui les avaient si outrageusement soupçonnés.

La vue du corps du délit et la connaissance acquise de la vie passée des deux prévenus rabattirent de beaucoup leur assurance; cependant aujourd'hui ils opposent encore des dénégations obstinées aux charges de la prévention.

Le Tribunal déclare Lefebure convaincu du délit de vol, et, vu son état de récidive, le condamne à six années d'emprisonnement et cinq années de surveillance.

Quant à Vigoureux, le Tribunal déclare que les faits de complicité ne sont pas suffisamment prouvés, et le renvoie sur ce chef de la prévention.

(Vigoureux saute de joie, la plus vive satisfaction illumine son visage.)

« Mais attendu, ajoute M. le président, que Vigoureux, placé sous la surveillance de la haute police, a rompu son ban, le Tribunal le condamne à cinq années d'emprisonnement.

Vigoureux avec un geste de colère: Cinq ans! Et pour n'avoir rien fait!

Lefebure: Figue ou raisin, c'est toujours même légume.

— A ces deux habitués des géôles, succède un pauvre diable, à la figure hâve et amaigrie, et sur tous les traits duquel se peint le plus morne désespoir. C'est aussi un voleur, et une peine l'attend, car le Tribunal n'a pas même besoin d'appeler des témoins. Le pauvre malheureux avoue en pleurant. Il a volé un pain de deux kilogrammes, sur la hotte, un instant abandonnée, d'un porteur.

M. le président: Qui vous a pu porter à cette mauvaise action?

Le prévenu: La faim, Monsieur; et ce n'est pas ma faim, c'est celle de trois pauvres enfants. Pour moi, je n'aurais pas volé; c'est la première fois que cela m'arrive.

M. le président: Est-ce bien vrai que vous avez volé du pain pour vos enfants?

Le prévenu: Hélas! Monsieur, ce n'est que trop vrai. On ne vend pas un pain qu'on vole; on le mange, et quand on vole pour manger il faut qu'on ait bien faim.

M. le président: Vous ne travaillez donc pas?

Le prévenu: Regardez-moi; je n'ai pas besoin de certificats de maladie; je suis faible et malade, et il y a des ouvriers vigoureux et bien portants qui n'ont pas d'ouvrage.

M. Anspach, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application de la loi, tout en faisant lui-même appel à toute l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu est condamné à huit jours d'emprisonnement.

— **ATTAQUE ET GUET-APENS.** — Dans la soirée de samedi, le sieur Boron, ouvrier menuisier, après avoir reçu sa paie, montant à 60 francs environ, regagna son domicile vers minuit, lorsque, arrivé à l'extrémité du quai de la Mégisserie, il fut subitement attaqué par trois individus qui se précipitèrent sur lui, le renversèrent, et après l'avoir maltraité d'une manière grave, lui prirent, malgré sa résistance, son argent.

Aux cris du menuisier Boron, une ronde d'agens, une escouade de sergens de ville et une patrouille de gardes municipaux accoururent simultanément dans trois directions différentes, et les misérables qui l'avaient assailli et dépouillé se trouvèrent tout à coup surpris et arrêtés comme dans une souricière. Un d'eux cependant parvint à s'échapper, mais dès le lendemain il était saisi à son domicile, et mis par les aveux de ses complices dans l'impossibilité de nier.

Le sieur Boron, blessé assez dangereusement à la tête, a reçu les soins de M. le docteur Roy; il a pu faire immédiatement sa déclaration devant M. le commissaire de police Jennesson, au bureau duquel les deux malfaiteurs, arrêtés en flagrant délit, avaient été conduits, nantis encore de la somme d'argent dérobée, et même de la toile du gousset dans laquelle elle était contenue, et qu'ils avaient violemment arrachée dans la lutte.

Le sieur Braant, limonadier, place des Trois-Maries, et le sieur Tollard, marchand grainetier, sur la même place, avaient les premiers entendu les cris de Boron et s'étaient généreusement précipités à son secours.

— **VOL.** — Un vol important a été commis, avant-hier, chez M. de Cony. L'auteur présumé de ce forfait a été immédiatement arrêté et déferé au parquet, par les soins de M. le préfet de police.

— **MEURTRE. — ARRESTATION.** — Un lundi soir, vers la fin du mois dernier, alors que par une précoce température printannière les danses en plein air étaient engagées aux barrières, une querelle s'éleva dans une guinguette entre plusieurs individus d'assez mauvaise apparence et un jeune soldat du 2^e bataillon des chasseurs d'Orléans, caserné à Vincennes, le nommé Jean Barois-sien.

Le maître de l'établissement étant intervenu, la querelle, élevée sur le prétexte le plus futile, parut se calmer. Le jeune chasseur continua à danser et à boire, et vers neuf heures il sortit du cabaret, ayant hâte de regagner le quartier pour ne pas s'exposer par un retard à une punition disciplinaire; mais bientôt il fut rejoint par les individus vêtus de blouses avec lesquels il s'était pris de querelle, et, arrivé sur cette partie obscure et isolée du boulevard extérieur qui s'étend de la barrière de Montreuil à la barrière

du Trône, à l'endroit même où tout récemment un malheureux soldat en état d'ivresse étant tombé dans un des fossés-cuvettes a été retrouvé mort, asphyxié dans la boue, il fut subitement assailli avec une telle fureur, qu'il comprit tout d'abord que ses jours étaient en danger.

Une lutte terrible s'engagea alors, lutte inégale, dans laquelle le jeune chasseur de Vincennes devait inévitablement succomber. En effet, lorsqu'attirés par ses cris les rondes de barrière et les soldats des postes voisins accoururent, ils le trouvèrent gisant, baigné dans son sang, privé de connaissance, et la poitrine labourée de coups de couteau.

Transporté à l'hôpital militaire de la rue de Charonne, Barois-sien y reçut les secours pressés de l'art; mais tous les soins devaient demeurer inutiles devant la nature grave des blessures dont il avait été atteint, et bientôt il succomba en proie à d'épouvantables souffrances.

Avant sa mort, toutefois, il eut la force de faire une déclaration détaillée des faits, de donner une sorte de signalement des individus qui l'avaient assailli, et surtout de préciser qu'au milieu de la lutte, et alors que, blessé déjà, et ne voyant arriver aucun secours, il n'avait plus conservé qu'une faible espérance d'échapper à ses meurtriers, il avait dégainé son sabre, et en avait porté à l'un des assaillans un coup qui l'avait atteint profondément au visage.

Cette déclaration ayant été transmise à M. le préfet de police, des ordres furent immédiatement donnés. Hier, le service municipal est parvenu à saisir la trace de ce-lui des auteurs de ce guet-apens qui paraîtrait avoir porté le coup dont la mort a été la conséquence. Cet individu, ouvrier imprimeur en papiers peints, a été arrêté ce matin, et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— **SUISSE, Saint-Pierre (Valais).** — Le guide de Napoléon — Le nommé Dorsaz, qui avait acquis une espèce de célébrité historique en sauvant la vie à Napoléon au passage du Saint-Bernard, vient de mourir au petit village de Saint-Pierre, dixain de Conthey-en-Valais, où il était connu sous le nom de *Guide de Bonaparte*.

Dorsaz, au fameux passage du mont Saint-Bernard par l'armée française, avait été donné pour guide à Napoléon. On était parvenu à environ une lieue et demie du village, quand le mulet que montait le célèbre général étant venu à broncher, celui-ci eût infailliblement été précipité avec sa monture dans l'abîme qui bordait le chemin, si le guide, qui avait déjà eu soin de se tenir continuellement entre le mulet et le précipice, n'eût, par un mouvement rapide en avant, prévenu le danger au risque de sa vie.

Napoléon s'entreint ensuite longuement avec Dorsaz, le questionna entre autres sur ses relations de famille, et lui demanda enfin ce qu'il désirait pour lui. A cette question le guide répondit que son plus ardent souhait était d'être propriétaire d'une petite maison; que depuis longtemps déjà il cumulait ses économies dans l'espoir de pouvoir en acquérir une, mais que les circonstances actuelles étaient trop peu favorables pour lui permettre de donner quelque accroissement à son petit capital.

Ignorant que son interlocuteur fût Bonaparte, Dorsaz le prenait bien pour un général, et comme il craignait que, ainsi que cela était arrivé à d'autres guides, ce général à qui il paraissait avoir plu, n'eût la fantaisie de l'emmenner plus loin avec lui, il profita de la première occasion pour prendre un chemin dérobé, et s'éloigna furtivement. Malgré les recherches que l'on fit dès que l'on se fut aperçu de sa disparition, on ne parvint pas à le découvrir.

Environ six mois après la bataille de Marengo, et d'après un ordre de Napoléon, le landamann du Valais fut chargé de procurer des renseignements sur le guide Dorsaz; on lui annonçait que s'il n'avait point encore de maison à lui, Napoléon voulait lui en faire bâtir une à Saint-Pierre, et que s'il en avait acquies une, le prix lui en serait restitué. Dorsaz se trouvait dans ce dernier cas, et il reçut bientôt après la somme que lui avait coûté la petite maison qu'il occupait.

Plus tard, les guides de ces contrées ont souvent su mettre à profit cet événement, en faisant croire aux étrangers que tel mulet que l'on mettait à leur disposition était le même que celui qui à l'époque du fameux passage avait servi de monture à Napoléon. Cela était difficile, car l'écuier du général en avait fait l'acquisition pour le compte de son illustre maître.

— **BERNE, 29 mars.** — **CONDAMNATION POUR SUSPICION.** — RÉFORME DE LA LÉGISLATION. — D'après la législation pénale du canton de Berne, il fallait l'existence de preuves directes pour parvenir à la condamnation par suite d'une accusation criminelle. A défaut de pareilles preuves et alors que les motifs de suspicion étaient de telle nature qu'ils constituaient le plus haut degré de suspicion de culpabilité contre l'accusé, la Cour suprême, à laquelle doivent parvenir toutes les procédures criminelles, était autorisée à prononcer en pareil cas non seulement la condamnation aux frais et en des dommages-intérêts, mais encore des peines extraordinaires correctionnelles contre l'accusé non avouant ni convaincu, peines qui pouvaient consister en un emprisonnement, une détention dans une maison de correction, ou aussi un exil de plusieurs années.

Cet état de la législation, qui avait naturellement pour effet de jeter beaucoup de défaveur sur l'administration de la justice criminelle au sujet de ce qu'on appelait les *arrêts de suspicion*, a été changé par une loi du 30 novembre dernier, qui autorise les Tribunaux à prononcer les peines criminelles prévues par les lois, dans les cas mêmes où il n'existe que des indices contre l'accusé, en tant que ces indices sont du poids de ceux déterminés par la même loi.

C'est à l'audience du 29 mars que pour la première fois la Cour suprême a été dans le cas de faire usage de cette loi sur la *preuve par indices*, en statuant sur une accusation de vol contre le nommé Jean-Jacques Steiger, de Bleienbach, ouvrier menuisier, âgé de quarante ans, que toutes les circonstances démontraient être l'auteur d'un vol de 60 francs de Suisse, commis en plein jour dans la salle d'audience du préfet du district de Laupen. Sachant qu'il n'existait aucun témoin direct et ignorant probablement aussi la nouvelle loi, l'accusé a persisté, même à la barre de la Cour suprême, à se prétendre innocent.

La Cour, sans avoir égard à ces protestations, émanant d'ailleurs d'un individu qui n'en était pas à sa première faute, l'a condamné en dix-huit mois de réclusion.

Pendant la nuit qui a suivi cette condamnation, le concierge de la prison dans laquelle se trouvait Steiger, fut réveillé par le bruit d'un corps pesant tombé sur le plancher de la cellule où était Steiger avec un autre condamné. S'étant de suite rendu à cette cellule, il trouva que Steiger, pendant le sommeil de son compagnon de captivité, avait formé une corde au moyen de lières prises à la couverture de son lit, et s'était pendu aux barreaux de la fenêtre; mais la corde n'étant pas assez forte, elle avait cassé, et le condamné se trouvait étendu sur le plancher comme privé de vie.

Un médecin fut aussitôt appelé pour lui donner des

soins, et ce n'est qu'après l'avoir saigné et l'avoir frictionné pendant plusieurs heures qu'on est parvenu à le rappeler à lui.

Ce soir à l'Opéra, la Main Droite et la Main Gauche, dont les représentations ont été interrompues depuis dix jours par une indisposition et qui étaient attendues avec une grande impatience. Le succès de ce drame, superbement joué par Bocage, Mme Dorval et les artistes qui les entourent, est loin d'être épuisé.

Le magnifique Concert de Servais aura définitivement lieu aujourd'hui mercredi, 3 avril, à huit heures du soir. M. de Paris voudra entendre le célèbre artiste, dont le talent merveilleux sur le violoncelle a excité l'enthousiasme de toute l'Europe.

H. Herz, ainsi que plusieurs autres artistes en réputation, se feront entendre dans ce Concert, qui sera un des plus beaux de la saison.

On trouve des billets à la salle de Concerts, 58, rue de la Victoire.

La Revue scientifique, qui obtient en ce moment un si grand succès en France et à l'étranger, justifie de plus en plus l'accueil qui lui est fait par les savants. Les questions les plus élevées de la physique, les travaux de nos mathématiciens les plus célèbres, y sont en effet étudiés avec un développement, une clarté et un talent que l'on chercherait en vain dans d'autres recueils analogues.

Dans le dernier numéro qui vient de paraître, M. l'abbé Moigno a continué l'analyse des travaux de M. Cauchy sur la théorie mathématique de la lumière, et a commenté l'examen d'un travail sur le même sujet, de M. Lloyd du Dublin. Ce travail a pour titre : Digression sur l'explication comparée des phénomènes de la propagation, de la réflexion, de la réfraction et de la polarisation de la lumière dans les deux systèmes de l'émission et des ondulatoires. — M. Saigey a traité, de son côté, une des questions les plus importantes de la physique du globe, celle de la densité du globe. Dans cet article il examine les expériences faites par Bouguer et Lacondamine, celles de Maskelyne et Hutton, de Cavendish, de M. Carlini, de MM. Whewell et Airy, de M. Reyeh, et les derniers travaux de M. Baily qui ont donné naissance à cet examen. Dans le même numéro M. Saigey a traité une question toute de circonstance, celle des comètes. Voici les différents chapitres de cette notice fort curieuse : § 1. Cas d'une atmosphère normale, homogène et en équilibre. § 2. La hauteur d'une atmosphère ne dépend pas de la quantité de gaz qui la compose. § 3. La hauteur totale d'une atmosphère résulte de l'élasticité du gaz qui la compose. § 4. Sur le mélange des atmosphères. § 5. Une atmosphère est limitée par la force centrifuge. § 6. Ce que devient une atmosphère qui dépasse le point où la force centrifuge est égale à l'attraction. § 7. Atmosphère considérée comme un régulateur de la chaleur.

§ 8. La terre et les planètes ont des queues virtuelles. § 9. Des queues de comètes.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique. La statistique de la France repose aujourd'hui sur une base solide, grâce aux volumineuses publications du gouvernement. M. Schmitzer a entrepris de réduire en un système, en un corps de science, ces amas de tableaux arides, d'en expliquer, d'en discuter tous les chiffres, et de les rapprocher des chiffres analogues relatifs aux pays étrangers. Son travail, remarquable par l'ordre dans lequel est classée toute la masse prodigieuse des faits, se composera de 4 vol. in-8°, dont les deux derniers sont déjà publiés et forment un ouvrage complet sous le titre De la Création de la Richesse ou des Intérêts matériels en France, 2 vol. in-8°.

Commerce et industrie. La maison Susse frères est, depuis longtemps, placée au-dessus de toute concurrence pour les objets d'art et de goût; aussi les livres de mariage, les porcelaines illustrées qu'elle offre aujourd'hui au monde élégant sont-ils de véritables chefs-d'œuvre sur le rapport de l'exécution artistique, de même qu'ils se recommandent par leur composition soignée et leur correction irréprochable.

Les corbeilles de baptême ou mariage, les éventails, les bourses, les carnets, même les cartes de visite de cette maison, ne peuvent être comparés aux objets de même nature que le commerce offre en tous lieux; car les modèles, les dessins que MM. Susse demandent aux meilleurs artistes, et qu'ils renouvellent fréquemment, le goût délicat et exercé qui préside à la création des mille baguettes qu'ils exposent, font de leurs

magasins un véritable musée de la mode et le temple privilégié de la fashion.

Hygiène et Médecine. Notre habile oculiste, le docteur Montée, dont le nom est si répandu en France et à l'étranger, reçoit toujours, rue des Fossés-du-Temple, 30, de midi à deux heures, pour les maladies des yeux et des oreilles, et continue avec grands succès son traitement des amarrures, des cataractes non en maturité, et à opérer seulement celles qui sont mûres.

Les meilleurs médecins continuent à prescrire avec le plus grand succès le Sirop de Digital de M. Laboulin, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, contre les palpitations, oppressions, rhumes, toux opiniâtres, asthmes et catarrhes chroniques, et contre les diverses hydroisies. Dép. dans chaque ville.

Spectacle du 5 avril.

OPÉRA.—Charles VI. FRANÇAIS.—Les Burgraves. OPÉRA-COMIQUE.—Zampa, le Pré. ODÉON.—La Main droite. VAUDEVILLE.—L'Anneau, Pêché, Chambre verte, Magasin. VARIÉTÉS.—Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, Maîtresse. GYMNASE.—Don Pasquale, Georges, Amélie, Bertrand. PALAIS-ROYAL.—Rue de la Lune, Hures-graves, Dînezet. PORTE-ST-MARTIN.—Les Mille et une Nuits. GAITÉ.—Genièvre, la Statue de Sie Clair. AMBIGU.—Une Nuit de Venise, les Enfants trouvés. CIRQUE.—Les Piliers du Diable, Marocains. COMTE.—Marin, Peloton, Danses, M. Mayeux.

Mise en Vente du NOUVEAU DICTIONNAIRE DE DROIT. PARIS, à la Librairie de Charles HINGRAY, 10, rue de Seine; de MARTIN, rue du Coq-Saint-Honoré; de Paul MASCARU, Galeries de l'Odéon; de BOUTERIE, Passage Bourg-l'Abbé. DANS LES DÉPARTEMENTS, chez les Libraires correspondants du COMPTOIR central DE LA LIBRAIRIE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE DROIT. RÉSUMÉ GÉNÉRAL de la LÉGISLATION, de la DOCTRINE et de la JURISPRUDENCE. DANS TOUTES LES MATIÈRES. — Par J. BOUSQUET, Avocat à la Cour Royale de Paris. — 25 CENTIMES la Livraison de 16 PAGES grand in-8° à 2 COLONNES. SANS SOUSCRIPTION FORCÉE. La Vingt-septième Livraison est en vente; il paraît Six Livraisons au moins par mois. — ARTICLES TRAITÉS DANS LA LETTRE C.

Table with multiple columns listing legal terms and their definitions, starting with 'C' for Cabaretiers, Cadeaux, Caducée, etc.

DENTIER-DIDIER. PAPIETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.

PROVISIONS DE PAPIETERIE POUR LA CAMPAGNE, ENVELOPPES MAQUET. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de 1re qualité, etc.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE, RAISONNÉE ET COMPARÉE. disposée d'après un plan nouveau, et fondée pour la première fois sur un ensemble de documents officiels; Par J.-H. SCHNITZLER.

DE LA CRÉATION DE LA RICHESSE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS. T. I. Production ou Industrie en général. T. II. Circulation ou Commerce (Intérieur, extérieur, importations et exportations, relations commerciales de la France avec tous les pays du monde, transport par terre et par mer, Etat de tous les ports du royaume).

La magnifique édition du QUENTIN DUBWARD, illustrée par 300 vignettes sur bois, de Fragonard, vient d'être acquise par le libraire Abel LEDOUX, rue Guénégaud, 9. Ce beau volume, qui coûtait 16 fr., est réduit au prix minimum de 7 fr. 50 c.

La magnifique édition du QUENTIN DUBWARD, illustrée par 300 vignettes sur bois, de Fragonard, vient d'être acquise par le libraire Abel LEDOUX, rue Guénégaud, 9. Ce beau volume, qui coûtait 16 fr., est réduit au prix minimum de 7 fr. 50 c.

D'UNE MAISON, SISE À PARIS, Rue Neuve-Saint-Pierre, 6, au Marais, à l'angle formé par la rue Neuve-Saint-Pierre et l'impasse du même nom.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, les créanciers :

Etude de M. COMTE-JEAN, avoué, rue Saint-Denis, 21.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'une demande a été formée contre M. Victor DUFOS DE BEZY, qui attendra sa majorité le 6 avril 1843, et que M. Octave-Jean-Louis Comte-Jean est constitué et occupera sur ladite demande.

Le directeur-gérant de la Compagnie houillère a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale du 10 courant a voté un versement de 30 fr. par action, payable savoir : 15 francs dès à présent, et 15 fr. le 1er août prochain, sous certaines conditions énoncées au procès-verbal de la séance. En conséquence, ils sont priés de vouloir bien se libérer de l'appel de 15 fr. par action, dans la quinzaine, à partir de ce jour, conformément à l'article 16 des statuts. Les versements seront reçus tous les jours, de midi à quatre heures, rue St-Georges, 15, chez M. DE LAVAL.

M. BURET, notaire-gérant de la Compagnie houillère, soumet à l'Assemblée générale, à l'honneur de rapporter à MM. les actionnaires qu'ils doivent se réunir en Assemblée générale annuelle, le 20 courant à midi, au siège de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

A vendre l'aimable grande et belle MAISON DE VILLE de première construction à distribution, rue Geoffroy-Marie, 5, près celle Grange Batelière, distribuée en beaux appartements, avec des remises pour cinq voitures, et des courtes. Produit : 45 000 fr.

5 la Bouteille SIROP de THIRIDAGE 2:50 1/2 Bouteille

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. Compagnie de Belleville.

Conformément à la délibération de l'Assemblée générale annuelle, en date du 18 décembre dernier, MM. les actionnaires de la société PAYX et Comp., sont invités à se réunir le mardi 11 avril prochain à 10 heures précises du matin au siège de la société, rue Saint-Laurent, 18, à Belleville, pour entendre le rapport de MM. les membres du conseil de surveillance, et par suite délibérer sur toutes propositions ou modifications qui leur seront soumises.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DE LA BOUTEILLE SIROP de THIRIDAGE 2:50 1/2 Bouteille

POMMADE AU BEURRE DE CACAO.

Pour empêcher les cheveux de tomber, les lisser, et leur donner du lustre, quelques jours suffisent pour reconnaître sa supériorité sur les autres pommaades. — 2 fr. 50 c. le pot; 4 fr. 50 c. les trois; — BOUCHÉREAU, parfumeur, passage des Panoramas, 12, et boulevard des Capucines, 1.

Décès et inhumations.

De 2 avril 1843. M. Ribbing de Leuven, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 21. — M. Beurier, 62 ans, rue La-Borde, 5. — M. Rougier, 37 ans, rue Saint-Louis, 337. — Mme veuve Levin, 68 ans, rue Richelieu, 92. — Mme Bélin, 70 ans, rue Lévesque, 11. — M. Pigeon, 74 ans, rue L'ouchet, 5. — Mme Hlademard, 62 ans, rue du Petit-Carreau, 32. — M. Dehille, 18 ans, rue de la Roquette, 39. — M. Margot, 51 ans, rue St-Antoine, 76. — M. Guizard, 55 ans, rue de la Cerisette, 23. — Mille Louisa, 18 ans, rue de la Cité, 51. — M. Drouin, 73 ans, rue de Belleville, 38. — Mille Sara Lopez, 24 ans, grands Augustins, 28. — M. Delavard, 40 ans, place Maubert, 45. — Mme Loutz, 24 ans, boulevard de l'Hôpital, 20. — M. Masson, 43 ans, à la Pitie.

BOURSE DU 4 AVRIL.

Table with columns for various financial instruments and their values, including 5 0/0 compt., 100 fr., 121 1/2, etc.

REVENUS DU COMPT. à fin de m. D'un mois à l'autre.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 5 AVRIL. ONZE HEURES : Leroyer, honnête, en son nom et comme ayant fait partie de la société MAINDENT et PAILLIARD, serruriers, synd. avec l'obligation de verser 100 fr. par action, entrep. de charpente, conc. — Vuve Grenier, mde à la toilette, id. — Dlle Tison, mde de nouveautés, rem. à butaine. — Lesoldat, erlanbour, etc. leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1194 du gr.).

REVENUS A HUITAINE. Du sieur SCQUEVILLE, serrurier à Batignolles, le 10 avril à 2 heures (N° 3582 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens.

Le 1er avril 1843. Demande en séparation de corps et de biens.

Adjudications en justice.

Etude de M. BERTHIER, avoué, rue Gaillon, 11, à Paris.

Adjudication sur saisie de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 3 avril 1843, une heure de relevé.

D'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue de la Victoire, 19 ter, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cette maison se compose de quatre corps de bâtiments; sa distribution, les vastes ateliers et magasins qu'elle contient la rendent propre à toute espèce d'établissement industriel.

Grande Propriété

Sise à Paris, rue Popincourt, 52. Cette propriété, qui contient de vastes et nombreux bâtiments, est destinée au remplacement de forme carrée moins un encadre, et est de la contenance totale de 2921 mètres, dont 463 mètres 44 centimètres pour le principal corps de logis, 600 mètres pour les autres bâtiments, et le surplus en cour et terrain, le tout ou environ y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, et celle entière du mur de face sur la rue.

Cette propriété conviendrait notamment pour une grande fabrique; elle est occupée par l'ancienne société des lits militaires.

Mise à prix : Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par un jugement de la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 26 janvier 1843, à 120,000 fr.

D'un TERRAIN

avec constructions, situé à Paris, quartier Beaujon, avenue Lord Byron, 1, et avenue de Neuilly, 68, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de Paris.

Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. Legras, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 60.

2° A M. Pantin, avoué présent à la vente, rue de la Villière, 2.

3° A M. Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

4° A M. Macheval, avoué présent à la vente, rue St-Marc-Feydeau, 21.

5° A M. Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 198.

Etude de M. LEROUX, avoué à Beauvais (Oise).

CHATEAU

nouvellement construit, sis à Flambeourt, commune de Saint-Martin-le-Neuf, canton de Beauvais (Oise), à proximité de la route royale d'Évreux à Breteuil, à 4 kilomètres de Beauvais et à 9 myriamètres environ de Paris.

Avec 10 hectares environ de TERRE LABOURABLE, près et bois, sis aux terroirs de Saint-Martin-Leuou, Berauel et Auneuil.

Ce château, entouré de murs en briques et situé à peu de distance de la ville de Beauvais, offre tous les agréments d'une propriété de plaisance; il est construit dans un goût moderne, et bien distribué au premier comme au second étage; au rez-de-chaussée se trouve une jolie salle de billard; à l'intérieur du château est une grille en fer; une avenue bordée d'arbres à haute tige conduit à la cour d'honneur qui se trouve fermée par une autre grille en fer. Les dépendances consistent notamment en pelouse, jardin potager, jardin anglais où existe un jet d'eau avec bassin, cour et basse-cour, pompes, cuisines, latrines grandes et petites, écuries, remises, granges, magasins à fourrages, sèleries, glacière, une tour dans laquelle existe un mécanisme servant à conduire l'eau dans tous les appartements du château et ses dépendances, et enfin deux logemens plus spacieux et confortables.

Ce château et les immeubles susdésignés ont été saisis sur le sieur Jacques-Honoré Eugène vicomte de Baillache, ancien entrepreneur de fourrages militaires, et maintenant en état de faillite demeurant ci-devant à Beauvais, et actuellement sans domicile connu, suivant procès-verbal de Dechaumont, huissier audit Beauvais.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, le samedi 22 avril 1843, à deux heures de midi.

Ce château sera crié et mis en vente sur la mise à prix de 10,000 fr. Et les autres immeubles sur les mises à prix portées au cahier des charges, qui est déposé au greffe du Tribunal civil de Beauvais, où chacun peut en prendre connaissance.

L'adjudication aura lieu d'abord en détail, puis en gros. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser pour avoir des renseignements à M. Leroux, licencié en droit et avoué, demeurant à Beauvais, rue Saint-Pantaléon, 10, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont il s'agit. (1138)

Etude de M. DUMONT, agréé, rue Montmartre, 149.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 23 mars 1843, enregistré le 3 avril suivant, folio 7, recto, case 3, par Tessier, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre M. Marie-François BAZIN, négociant demeurant à Paris, rue des Mauvaises Paroles, 14; et M. Jean-Baptiste BLANCHET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

A été extrait ce qui suit : La Société contractée entre les parties pour l'exploitation du commerce de bonnetterie de soie en gros, dont le siège était à Paris, rue des Mauvaises Paroles, 14, et qui devait durir cinq ou huit années, sous la raison BAZIN et BLANCHET, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 mars prochain.

M. Blanchet est nommé liquidateur et demeure investi de tous les pouvoirs nécessaires.

Extrait : B. DUMONT. (492)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 25 mars 1843, enregistré à Paris, le 29 mars 1843, folio 93 v°, c. 3 et 4, par Tessier, qui a perçu 7 francs 70 centimes, il appert qu'une société commerciale en non collectif a été formée, entre :

M. Frédéric HEKEL, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue Chapon, 18; et M. Auguste GODIN, commis en ébénisterie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 23.

Que la signature sociale HEKEL et GODIN; Que la raison sociale Henkel et Godin; Que le siège de la société sera à Paris, rue de Valenciennes, 14; et que le montant des apports communs s'élève, tant en marchandises et ustensiles qu'en argent comptant, à la somme de 24,000 francs.

Qu'enfin ladite société est formée pour une durée de douze ans à partir du 15 avril 1843, et finira en conséquence le 15 avril 1855.

Un extrait dressé conformément aux articles 42 et suivants du Code de commerce. Paris, ce 27 avril 1843. (184)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1843, qui déclare en faillite ouverte et en l'état de cessation de paiement l'union et, dans ce cas, des associations déclarées, tant sur les faits de la gestion que sur l'insolvabilité ou le placement des syndics.